Question 1 :

Bonjour, concernant la Mission de réalisation de raccordements terminaux: pouvez-vous nous communiquer la volumétrie prévisionnelle des raccordements terminaux totale et par départements, s'il vous plait?

*Réponse : Le DQE étant masqué pour l'analyse des offres, nous ne communiquerons pas de quantités pour les prestations objets du marché. Néanmoins, les raccordements ne sont pas du tout l'objet principal du marché et en conséquence, leur nombre devrait être relativement réduit*

Question 2 :

Merci de bien vouloir détailler exhaustivement les prestations attendues dans les forfaits « Raccordement unitaire (type GP) à la demande de NATHD » articles 4340 à 4400 : travaux d'infrastructure d'adduction, travaux de tirage et raccordement, …

Sachant que le CCTP indique en page 4 : « Au niveau de l'optique, les soudures des câble posés dans le cadre de ce marché au réseau en exploitation ne font pas partie de ce marché »

*Réponse : Comme indiqué dans le CCTP « le titulaire pourra être amené à créer de nouveaux linéaires optiques, en assurer les soudures intermédiaires, la bonne continuité optique via des mesures et les livraisons en exploitation ». Nous considérons ainsi que les prestations de raccordement comprennent bien les soudures optiques. Une modification du CCTP va être effectuée pour le préciser.*

Question 3 :

Forfaits « Raccordement unitaire (type GP) à la demande de NATHD » articles 4340 à 4400 : merci d'indiquer si la planification de ces interventions est imposée (par NATHD, ou par le client final) ou sera à la main du titulaire du marché ?

*Réponse : La planification sera traitée tel un raccordement classique sous le pilotage du titulaire de marché. Celui-ci devra ainsi prendre contact avec le client final. Néanmoins, les raccordements ne sont pas du tout l'objet principal du marché et en conséquence, leur nombre devrait être relativement réduit.*

Question 4 :

Merci de bien vouloir fournir les volumes prévus par types d'opérations par département.

| | Volume d'opérations par Département : | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Prestations | 16 | 24 | 19 | 23 | 87 | 40 | 47 |
| Mission d'extension du réseau en exploitation<br>- Collecte entre les RIP départementaux | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - Augmentation capacitaire du réseau : collecte, transport, PM, SRO, PBO | | | | | | | |
| Mission d'effacement d'ouvrages du réseau, coordonnés ou non | | | | | | | |
| Mission de dévoiement d'ouvrages du réseau, coordonnés ou non | | | | | | | |
| Mission de création de génie civil en remplacement de parties d'infrastructures non réutilisables | | | | | | | |
| Mission de réalisation ou de réparation d'**infrastructure** souterraine ou aérienne dans le cadre de l'adduction pour un raccordement terminal | | | | | | | |
| Mission de réalisation de **raccordements** terminaux (type GP) | | | | | | | |
| Audit pré-câblage | | | | | | | |

*Réponse : Le DQE étant masqué pour l'analyse des offres, nous ne communiquerons pas de quantités pour les prestations objets du marché.*

Question 5 :

Articles 100 à 160 Adductions neuves (Infra d'accueil)
Merci de bien vouloir préciser où s'arrête la limite de prestation :

- Soit à la limite du droit de terrain sur la voie publique
- Soit à la limite entre la voie publique et la propriété privée
- Soit ailleurs (jusqu'au bâtiment, autre, ....)

De plus merci de préciser si ces articles comprennent aussi les travaux de câblage ou seulement l'infra et dans quelles limites ? Sachant que le CCTP indique en page 4 : « Au niveau de l'optique, les soudures des câble posés dans le cadre de ce marché au réseau en exploitation ne font pas partie de ce marché »

*Réponse : Le prestation concerne bien uniquement la partie infra et se fera du point d'accès au réseau le plus proche (appui ou chambre) jusqu'à la limite de propriété (regard, remontée aéro-sout..).*

Question 6 :

Afin de bien cerner votre besoin, pouvez-vous préciser dans quelles situations NATHD, pourrait être amené à réaliser les raccordements Grand Public à la place des opérateurs commerciaux ?

*Réponse : Dans certaines situations, notamment d'échec de raccordement constant ou selon les décisions des actionnaires de NATHD (campagnes de raccordements de service public), des raccordements seront à effectuer pour le prestataire.*

Question 7 :

Dans le cadre d'un raccordement GP, le CCTP (p4) indique que les soudures des câble posés dans le cadre de ce marché au réseau en exploitation ne font pas partie de ce marché » : qui réalisera les soudures au niveau du PBO/BPE de raccordement ?

*Réponse : Se reporter à la réponse de la question n°2.*

Question 8 :

Article 2650 du BPU : la plus-value « par prise supplémentaire sur l'item 5020 » renvoie à un item absent du bordereau (qui s'arrête à 4630). Quel item est visé ? Un BPU rectifié est-il prévu ?

*Réponse : Il s'agit de la ligne précédente – 2640. Au vu de la date très proche de fin de la consultation, aucune modification du BPU ne sera transmise.*

Question 9 :

PSE : quel outil NATHD utilise-t-il aujourd'hui pour la facturation et le suivi des paiements ?

*Réponse : Il est précisé dans le CCTP : « le titulaire devra [...] garantir le suivi via un outil de gestion de son choix » Le titulaire indiquera les devis transmis et NATHD indiquera au titulaire les règlements reçus.*

Question 10 :

PSE : le prix est-il attendu en forfait annuel, en prix par dossier ou par utilisateur ?

*Réponse : Il s'agit d'un forfait par dossier.*

Question 11 :

Le CCAP (art VII. A.) prévoit une formule de révision qui comprend un terme fixe de 0,15. Compte tenu du contexte actuel particulièrement difficile (guerre en Iran et crise énergétique), cette disposition est particulièrement pénalisante pour les candidats car

elle neutralise 15 % de l'évolution de l'indice. Or, nous tenions à attirer votre attention sur la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026 du Premier Ministre qui prévoit que, afin de ne pas pénaliser les entreprises, les formules de révision ne doivent pas contenir de terme fixe. Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir modifier le CCAP sur ce point afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la circulaire et de supprimer le terme fixe.

*Réponse : La circulaire n°6529/SG a vocation à s'appliquer pour les marchés passés par l'Etat et ses services. Nous prenons acte de votre demande mais nous ne souhaitons pas retirer le terme fixe de la formule d'indexation.*

Question 12 :

Le CCAP prévoit (article VII. A.) une clause butoir. Compte tenu du contexte actuel particulièrement difficile (guerre en Iran et crise énergétique), cette disposition est particulièrement pénalisante pour les candidats. Or, nous tenions à attirer votre attention sur la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026 du Premier Ministre qui prévoit que, afin de ne pas pénaliser les entreprises, les marchés ne doivent pas contenir de clause butoir. Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir modifier le CCAP afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la circulaire et de supprimer cette clause butoir.

*Réponse : La circulaire n°6529/SG a vocation à s'appliquer pour les marchés passés par l'Etat et ses services. Nous prenons acte de votre demande mais nous ne souhaitons pas retirer la clause butoir du CCAP.*

Question 13 :

Le CCAP (art VII9. A.) indique que le marché est conclu à prix révisable pour les travaux mais ne prévoit pas de formule pour les études alors que sa durée d'exécution est supérieure à trois mois. Compte tenu du contexte actuel particulièrement difficile, cette disposition est particulièrement pénalisante pour les candidats. En outre, la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026 du Premier Ministre rappelle que le recours à des prix fermes est prohibé par les articles R2112-13 et R2112-14 du Code de la commande publique pour les marchés dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois. Nous vous demandons de bien vouloir prévoir une formule de révision pour les items Etudes du BPU en retenant un indice adapté (par exemple l'indice du coût horaires du travail des industries mécaniques et électriques : ICHT-IME revTS).

*Réponse : Le CCAP est modifié pour intégrer une formule d'indexation des études basée sur l'indice SYNTEC.*

Question 14 :

Pouvez-vous expliciter comment nous devons chiffrer une extension de 1500 ml (GC et fibre) selon le bordereau de prix envoyé ?

- Pour les études ESQ, quel(s) item(s) et quelle(s) quantité(s) ?
- Pour l'étude EXE, quelle quantité ?
- Pour les forfaits d'installation de chantier et mise en sécurité, quel(s) item(s) et quelle(s) quantité(s) ?

Ceci afin d'appréhender au mieux le fonctionnement du bordereau et chiffrer au plus juste.

*Réponse : Pour le chiffrage, il faut appliquer le forfait et le volume de forfait correspondant au nombre de mètres linéaires du projet :*

- *Forfait ESQ supérieur à 1000m,*
- *EXE explicitement indiqué par tranche de 1000 mL donc 1,5 forfait*
- *Sécurité : les forfaits ont été écrit avec une tranche maximale de 200m, donc s'il est nécessaire de sécurisé 1500 mL, il faut calculer 1500 / 200 = 7.5 forfaits.*

Question 15 :

Le CCAP prévoit deux pénalités différentes relatives au retard sur la levée des réserves. La première est prévue au point B et la deuxième au G de l'art 12 du CCAP. Pouvez-vous préciser laquelle s'applique ?

*Réponse : Il y avait en effet une erreur dans le CCAP qui a été corrigée dans le nouveau CCAP. La pénalité applicable est celle prévue à l'article XII-G.*

Question 16 :

Le RC et le CCAP prévoient deux durées différentes en cas de non levée des réserves, respectivement 1 mois et 3 mois. Pouvez-vous indiquer le délai de préavis à retenir ?

*Réponse : Il n'y a aucune référence aux levée des réserves dans le RC. Ce sont donc les dispositions du CCAP qui s'appliquent.*